

Commune de  
SAINT-CHEF  
38890

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE**  
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2021/04

**OBJET : règlement des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air**

Le Maire de Saint-Chef,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,  
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de Saint-Chef et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades vertes, parcs, jardins, aires de jeux, espaces sportifs de plein air et boisements. Il s'applique également aux espaces à usage public du jardin partagé.

Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des aires de stationnement et terre-pleins aménagés. Le présent arrêté annule ceux pris antérieurement.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION**

2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.

2-2 Les agents de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel des services techniques municipaux et de la Police Municipale. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-4 L'accès aux parcs et jardins est soumis à des horaires d'ouverture variables selon les sites et les saisons.

2-5 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

## ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

### 3-1 L'accès aux pelouses

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

### 3-2 Les plantations

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

### 3-3 Les animaux

3-3-1 De manière générale, les parcs et jardins sont autorisés aux chiens. Les propriétaires doivent en permanence les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

3-3-2 L'accès aux aires de jeux aménagées leur sont rigoureusement interdits.

3-3-3 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

### 3-4 Les bicyclettes

3-4-1 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette, patins ou planches à roulettes, trottinettes dans les jardins (jardin médiéval, jardin des Oulles, jardins partagés et aire de jeux pour les enfants des Guillaux) est interdite.

### 3-5 Les véhicules

Toute circulation ou stationnement de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la commune, véhicules de police et de secours).

## ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

## ARTICLE 5 : ACTIVITES

### 5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu, des barbecues
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping

- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux

#### 5-2 Manifestations

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une demande d'autorisation préalable adressée au Maire.

5-3 L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

#### 5-4 Jeux de ballons

La pratique des jeux de ballons est interdite dans les jardins (jardin médiéval, jardin des Oulles et jardins partagés).

#### 5-5 Jeux de boules

Ils sont autorisés uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

#### 5-6 Pique-nique

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Pour rappel, il est strictement interdit de faire du feu.

### ARTICLE 6 : PROPRETE -HYGIENE

6-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi. Les déchets recyclables doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

6-2 Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

### ARTICLE 7 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées par la commune, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par arrêté municipal. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La commune de Saint-Chef décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

### ARTICLE 9

La police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement.

Fait à SAINT-CHEF, le 15 septembre 2021

Le Maire,  
Alexandre DROGOZ

